



**ARRÊTÉ**  
**portant abrogation de la réserve de pêche sur le plan d'eau de Frégeneuil**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L436-12, R436-69, R436-73 et R436-74 du code l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°16-2020-12-30-003 en date du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande d'abrogation de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique du 9 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la Commission technique départementale de la pêche du 12 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires :

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il était instauré une réserve temporaire de pêche sur le carpodrome du site de Frégeneuil, sur la commune d'Angoulême où toute pêche était interdite pour une durée de 5 ans.

**Article 2** : Sur site, les limites matérialisées par des panneaux de réserve de pêche posés aux points A, B et C indiqués sur le plan, et installés par la Fédération de Charente de pêche et la protection du milieu aquatique et par l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Angoulême seront retirés.

**Article 3** : L'arrêté du 22 février 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique, les gardes pêche commissionnés de l'administration et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Un avis est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Angoulême, le 16/12/2021.

Pour la Préfète  
P/ le directeur et par subdélégation

La responsable de l'Unité  
Eau, Agriculture  
~~Chasse et Pêche~~  
Stéphanie PANNETIER